



Statuts

Validé par : l'Assemblée des délégués

Date de l'adoption : 29 novembre 2025

Table de matière

TABLE DE MATIÈRE	2
I. NOM, SIEGE ET BUT	3
II. MEMBRES	3
III. ORGANISATION.....	4
IV. FINANCES.....	9
V. EXERCICE ADMINISTRATIF.....	9
VI. REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ODA ARTECURA.....	10
VII. VALIDITE DES STATUTS	10

Editeur

Organisation du monde du travail OdA ARTECURA

© 2025 OdA ARTECURA

Chaque utilisation ou reproduction en dehors de l'affectation est interdite

Adresse

Administration de l'OdA ARTECURA

Susanne Bärlocher

Rainweg 9H | 3068 Utzigen

Tél. 071 330 01 00 | www.artecura.ch | info@artecura.ch

I. NOM, SIÈGE ET BUT

Art. 1 Nom et siège

L'organisation du monde de travail OdA ARTECURA (abrégé par la suite par OdA ARTECURA) est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse de durée illimitée selon les présents statuts avec siège au domicile du secrétariat. L'association faîtière est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Art. 2 But

L'OdA ARTECURA a en particulier pour buts :

- a) de réunir dans une seule organisation faîtière les associations professionnelles suisses, les sociétés et les groupements d'intérêts professionnels du domaine de l'art-thérapie en Suisse
 - d'intégrer en tant qu'organisation du monde du travail d'autres partenaires du champ professionnel, en particulier des clients d'art-thérapie
 - de veiller à une représentation publique commune des art-thérapeutes. De représenter des intérêts communs face aux autorités, à ceux qui prennent en charge les coûts, aux autres institutions et face au public
 - de prendre en charge, en tant qu'organisation du monde du travail, la responsabilité du champ de la formation professionnelle en art-thérapie et le diplôme fédéral professionnel reconnu, l'Examen Professionnel Supérieur d'art-thérapie EPS-AT.
- b) De s'engager sur le plan national pour
 - la reconnaissance d'une image professionnelle commune
 - la reconnaissance des formations professionnelles en art-thérapie (tertiaire A et B)
 - réglementation de l'exercice de la profession
 - promouvoir l'art-thérapie dans les domaines de la santé, du social et du socioculturel
 - obtenir une juste indemnisation de la part des institutions qui portent les frais pour les prestations en art-thérapie.
- c) d'entretenir la collaboration avec les instituts de formation, avec des experts dans le domaine de l'art-thérapie, et avec d'autres associations professionnelles internationales.

II. MEMBRES

Art. 3

a) Membres

Les membres de l'OdA ARTECURA sont des associations professionnelles suisses, des sociétés et des groupements d'intérêts professionnels du domaine de l'art-thérapie.

Catégories de membres sont :

- Associations professionnelles de l'art-thérapie
- Organisations qui ont un intérêt pour l'art-thérapie

b) *Droits et devoirs :*

Les associations professionnelles de l'art-thérapie :

- nomment des délégués pour l'Assemblée des délégués (AD)
- déterminent la stratégie de l'OdA ARTECURA dans le cadre de l'AD
- paient une taxe d'admission unique, une cotisation annuelle de membre, ainsi qu'une contribution annuelle à la Commission d'Assurance Qualité ou d'autres apports à convenir
- s'engagent à présenter et à coordonner leurs activités en matière de politique professionnelle avec l'OdA ARTECURA
- sont tenues, ainsi que leurs membres, à respecter le code de déontologie de l'OdA ARTECURA

Les organisations qui ont un intérêt dans l'art-thérapie paient une contribution annuelle.

c) *Affiliation :*

Les demandes d'affiliation sont adressées par écrit au secrétariat et adressées au comité. L'Assemblée des délégués décide de l'affiliation sur proposition du comité.

d) *Retrait :*

Une demande de retrait de l'OdA ARTECURA se fait par courrier postal recommandé. Le délai est au 30 octobre (date du sceau postal) et le retrait prend effet à la fin de l'année en cours. Les demandes de retrait adressées par courriel ne sont pas valables. La cotisation de membre est due jusqu'au retrait. La demande de retrait est à adresser au secrétariat.

e) *Expulsion :*

Les associations membres qui agissent à l'encontre des buts associatifs ou qui ne respectent pas les devoirs liés à leur statut de membres peuvent être expulsés par le Comité. L'association membre en question a le droit d'être entendu. L'association membre exclu pourra recourir contre la décision du Comité dans un délai de 30 jours. Le recours se fait par écrit et les motivations sont à adresser à l'Assemblée des délégués.

Les associations membres qui malgré deux rappels ne se sont pas acquittés de leur cotisation, perdent leur qualité de membres. Le montant correspondant à l'exercice administratif en cours reste dû.

Les associations membres expulsés peuvent être réadmis au sein de l'association au plus tard après une année de leur expulsion.

III. ORGANISATION

Art. 4 Organes

Les organes de l'OdA ARTECURA sont :

- a) l'Assemblée des délégué(e)s
- b) le Comité avec les secteurs
- c) la Commission de vérification des comptes
- d) l'administration

Art. 5 L'assemblée des délégué(e)s

- a) L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'OdA ARTECURA. Elle se compose de représentants des associations membres.

L'assemblée des délégués :

- approuve le procès-verbal de l'assemblée des délégués
- décide des affaires stratégiques de l'OdA ARTECURA, telles que la mission et la vision, les objectifs, les programmes sur plusieurs années, etc.
- approuve le rapport annuel de la présidence
- approuve les comptes annuels, prend connaissance du rapport de révision et donne décharge au comité
- conseille, développe et assume la responsabilité de la stratégie et décide du programme d'activités proposé par le comité
- approuve un budget provisoire pour l'année suivante lors de l'AD de l'automne et le budget définitif lors de l'AD au printemps
- Fixe le montant des cotisations annuelles des membres
- Élit la présidence, les membres du comité et l'organe de révision
- Édicte des révisions de statuts
- Décide des propositions du comité et/ou des associations membres
- accueille des associations professionnelles en tant que membres
- Décide des recours des associations membres exclues ou non admises
- Décide de la dissolution de l'association et de l'utilisation des fonds restants

- b) Les délégués se réunissent deux fois par an pour l'assemblée des délégués (AD) et le conseil stratégique. Les réunions ont généralement lieu en mai et en novembre. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au plus tard un mois avant l'assemblée.
- c) Des assemblées extraordinaires des délégués sont convoquées lorsque le comité le juge nécessaire ou si la moitié des délégués en font la demande par écrit avec indication de l'ordre du jour. Les assemblées extraordinaires des délégués peuvent se tenir sous forme électronique ou par écrit. Une Assemblée des délégués extraordinaire doit être convoquée dans les deux mois suivant la réception de la demande. L'assemblée des délégués est dirigée par la présidence. En cas d'empêchement de celle-ci, par un autre membre du comité.
- d) Les motions que les associations membres souhaiteraient voir porter à l'ordre du jour, doivent être communiquées par écrit à la présidence au plus tard deux mois avant l'assemblée ordinaire des délégués.

- e) Les délégué(e)s :
- sont généralement membres du comité de leur association
 - possèdent une formation achevée en art-thérapie et ne dirigent pas d'institut de formation
 - s'engagent à collaborer aux deux assemblées (ordinaire et stratégique) pour au moins 3 ans
 - portent les objectifs stratégiques de l'OdA ARTECURA
 - possèdent des connaissances approfondies du système éducatif suisse
 - représentent des intérêts spécifiques (par ex. régions, activité professionnelle, spécialisation, domaines professionnels, etc.)
 - reconnaissent et anticipent les tendances, les effets, les chances et les risques pour l'art thérapie et en déduisent des stratégies
- f) Le nombre de délégué(e)s par association membre de l'OdA ARTECURA se définit selon la clé suivante: un délégué(e)/voix par fraction de 100 membres, puis un(e) délégué(é)/voix supplémentaire par tranche de 100 membres. Les associations de moins de 100 membres peuvent désigner un(e) assesseur sans droit de vote en plus de la personne déléguée. Les délégué(e)s peuvent, en cas d'empêchement, transmettre leur vote par écrit.
Un(e) délégué(e) peut représenter au maximum 2 voix de son association.
- g) Les votations et les élections se font à main levée, à moins que le vote secret ne soit demandé par un cinquième des délégués présents. La décision sera alors prise selon la majorité simple des délégué(e)s présent(e)s. Les membres du comité de l'OdA ARTECURA n'ont pas le droit de vote. En cas d'égalité des voix, l'objet est considéré comme rejeté.
- h) La dissolution de l'Association et la décision concernant l'utilisation du solde de liquidation de l'OdA ARTECURA nécessitent une majorité des deux tiers de tous les délégués.

Art. 6 Le comité

- a) Le comité
- planifie et soumet les contenus stratégiques, met en œuvre la stratégie sur le plan opérationnel et présente le programme d'activités en collaboration avec la direction administrative.
 - propose à l'AD les membres du comité pour élection et participe à l'AD. Les associations membres ont également un droit de proposition.
 - gère les affaires en collaboration avec la direction administrative.
- b) Les membres du comité sont élus pour un mandat de trois ans. Une réélection est possible. La présidence est limitée à deux mandats. Les membres du comité ne peuvent pas simultanément appartenir à la direction d'un institut de formation.
- c) Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. Des décisions par voie de circulaire ou en ligne sont possibles. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.

- d) Le comité :
- gère les affaires de l'OdA ARTECURA et la représente dans tous les domaines qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.
 - représente l'OdA ARTECURA au sein d'organes internationaux ou délègue cette tâche aux responsables de secteur
 - gère les affaires de l'association telles que la préparation et la convocation des assemblées des délégués, l'admission/l'exclusion de membres, etc.
 - rédige le rapport d'activité et les comptes annuels à l'intention de l'assemblée ordinaire des délégués
 - établit le programme d'activités et le budget à l'intention de l'assemblée des délégués
 - exécute les décisions de l'assemblée des délégués
 - coordonne l'activité des responsables de ses secteurs avec la direction administrative
 - fixe les budgets des domaines d'activité dans le cadre du budget global
 - nomme et mandate, conjointement avec la direction administrative, les organes conseils, à l'exception de l'organe de révision, fixe leur budget et coordonne leurs activités
 - nomme des commissions et des groupes de travail qui peuvent être subordonnés au responsable du secteur concerné
 - édicte des règlements
 - fait appel, si nécessaire, à des experts ayant une voix consultative
 - représente valablement l'OdA ARTECURA par la signature de la présidence et d'un autre membre du comité, resp. par la cosignature de la présidence de la CAQ OdA ARTECURA ou de la direction administrative

Art. 7 Secteurs

Le comité établit un cahier des charges pour chaque secteur.

7a Présidence

La présidence dirige les séances du comité et l'AD, propose les autres membres du comité à l'élection de l'AD et assume la responsabilité du personnel pour les employés de l'OdA ARTECURA, en particulier la direction administrative et les membres employés du comité. La présidence est responsable du secteur des finances avec la direction administrative et collabore avec la révision et l'organe conseil Fiduciaire.

7b Commission d'Assurance Qualité, CAQ OdA ARTECURA

- a) La commission porte la responsabilité sur un plan opérationnel de l'EPS-AT, elle guide et soutient le Comité dans les décisions importantes et fondamentales de la formation professionnelle. Ses membres peuvent faire des demandes auprès du Comité.
- b) Les membres de la CAQ de l'OdA ARTECURA doivent représenter toutes les spécialisations ou s'assurer de leur bonne représentation. Ils sont nommés par la direction secteur en concertation avec le comité.

- 7c Positionnement professionnel
La direction du secteur positionne l'art-thérapie dans le domaine de la santé, du social et de la pédagogie aux niveaux national et cantonal
- 7d Assurance qualité de l'organisation faîtière
La direction du secteur conseille l'ensemble du comité en matière de développement de la qualité. Elle planifie et recommande des mesures visant à garantir une qualité élevée des structures, des processus et des résultats dans l'organisation, coordonne et surveille l'efficacité des mesures d'assurance qualité des différents secteurs et établit une documentation appropriée.
- 7e Recherche et développement
La direction du secteur s'engage sur l'aspect scientifique de l'art-thérapie et met l'Oda ARTECURA en réseau avec la scène scientifique nationale et internationale de l'art-thérapie.

Art. 8 Direction administrative

La direction administrative assure et coordonne les activités opérationnelles. Elle dispose, avec le comité, de la direction opérationnelle pour la mise en œuvre de la stratégie et gère le secrétariat de l'Oda ARTECURA.

Art. 9 Les organes conseils

Le comité établit un cahier des charges pour chaque organe conseil.

9a Marketing

Le mandataire est responsable de la présentation et de l'orientation client de l'Oda ARTECURA.

9b La commission d'éthique

La commission d'éthique traite des infractions au code de déontologie selon le règlement. Ses membres sont nommés par le comité. Il est possible de faire appel à un organisme externe, chargé des tâches de la commission d'éthique.

9c Conseil juridique

Le service juridique conseille le comité sur toutes les questions juridiques.

9d Fiduciaire

En collaboration avec la direction administrative, la fiduciaire établit les comptes annuels (bilan et compte de résultats) de l'Oda ARTECURA et ceux de la CAQ Oda ARTECURA conformément aux prescriptions du SEFRI, sous la forme d'un compte par secteurs qui distingue l'activité de la CAQ, partiellement exonérée d'impôts, des autres activités de l'organisation faîtière.

9e Conseil stratégique

Le conseil consultatif stratégique conseille le comité sur les questions de développement et de mise en œuvre de la stratégie.

9f Conseil scientifique

Le conseil scientifique conseille le comité, en particulier le secteur recherche et développement, sur les questions scientifiques.

IV. FINANCES

Art. 10

Le travail de l'OdA ARTECURA est financé par les :

- a) - cotisations des membres
- revenus de la fortune
- dons
- prestations de services, des mandats de prestations et des contrats de coopération
- taxes d'examen
- subventions fédérales (examen professionnel supérieur)
- b) Les associations membres financent le budget présenté par le comité à l'assemblée des délégués conformément à l'art. 5a. Les coûts totaux sont répartis entre les associations membres proportionnellement au nombre de leurs membres annoncé au 1^{er} janvier de l'année comptable. Les associations membres déterminent entre elles les catégories de membres à prendre en considération pour le calcul du nombre de membres. Si les associations membres ne parviennent pas à un accord, l'Assemblée des délégués fixe le mode de calcul sur proposition du comité de l'OdA ARTECURA. D'autres apports peuvent être décidés après accord.
Les organisations qui ont un intérêt dans l'art-thérapie s'acquittent d'une contribution annuelle, définie par le Comité.
- c) L'OdA ARTECURA ne payera ni indemnités journalières ni frais de déplacement pour la participation aux réunions de l'assemblée des délégués et pour les séances du Comité. Le Comité peut accorder des exceptions pour des tâches particulières.
- d) Pour ses obligations financières, l'OdA ARTECURA ne répondra qu'avec la fortune de l'association.
- e) L'OdA ARTECURA possède une fonction publique officielle en tant qu'organisation du monde de travail au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, LFPr et en tant que responsable de l'Examen Professionnelle Supérieur d'art-thérapie. Toutes les activités liées à cette fonction font l'objet d'une facturation séparée.

V. EXERCICE ADMINISTRATIF

Art. 11

L'exercice administratif de l'OdA ARTECURA s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

VI. REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 12

La révision des statuts nécessite une majorité des deux tiers des délégués présents ayant droit de vote.

La décision sur la dissolution de l'OdA ARTECURA nécessite une majorité des deux tiers de tous les délégués.

La liquidation se fait par le comité, sauf si l'assemblée des délégués n'en donne le mandat à un liquidateur. En cas de liquidation, le reste des biens de l'association est versé de façon proportionnelle aux associations membres.

VII. VALIDITE DES STATUTS

Art. 13

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée constituante de l'association le 21 septembre 2002 et mise en vigueur par les associations suivantes : APSAT, ARAET, FIAC, FKG, GPK, IG Malen und Modellieren et SVAKT.

Révisions : 24 avril 2004, 24 juin 2006, 2 juin 2007, 6 mars 2009, 5 mars 2010, 4 mars 2011, 2 mars 2012, 8 mars 2013, 6 mars 2015, 11 mars 2016, 18 juin 2016, 10 mars 2017, 8 mars 2019, 13 septembre 2024, 29 novembre 2025